



Arrêt

**n°78 257 du 29 mars 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 décembre 2011 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 février 2012.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN HULLE loco Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort d'un courrier du 13 décembre 2011 adressé au Conseil que la décision attaquée a été retirée.

Comparaissant à l'audience du 27 mars 2012, la partie requérante confirme ce développement et convient que dans cette perspective, son recours est devenu sans objet.

Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable.

2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre f. f.,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS